

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. (1) Sont admis aux conférences administratives :

- a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention ;
- b) les observateurs des Nations Unies ;
- c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4 ;
- d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ;
- e) éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants ;
- f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent ;
- g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 7.

(2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

CHAPITRE 3

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.